



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967*

Note du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, soumis en application de la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial examine la situation actuelle des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, en mettant un accent tout particulier sur le rôle des défenseurs des droits de l'homme et les difficultés qu'ils rencontrent.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

I. Introduction

1. Le présent rapport est le premier que l'actuel Rapporteur spécial soumet au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur ayant pris ses fonctions le 1^{er} mai 2016¹. Il est le septième Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967.

2. Le Rapporteur spécial souhaite une nouvelle fois appeler l'attention sur le fait qu'il n'a pas été autorisé à se rendre dans le territoire palestinien occupé, et que ses demandes visant à rencontrer le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été acceptées. Le Rapporteur spécial fait observer qu'il est essentiel que toutes les parties engagent un dialogue ouvert afin de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. En outre, il souligne que l'accès au territoire est un élément important qui contribue à se faire une meilleure idée de la situation. Le Rapporteur spécial relève qu'il a pu s'appuyer sur les travaux exemplaires d'un certain nombre de groupes de la société civile expérimentés et extrêmement compétents, lesquels offrent une excellente base pour ses propres travaux, mais regrette de n'avoir pu rencontrer nombre des personnes qui mènent ces travaux en raison de son exclusion du territoire et des difficultés que ces personnes connaissent souvent lorsqu'elles cherchent à obtenir des permis de sortie auprès des autorités israéliennes, en particulier pour quitter la bande de Gaza.

3. Le présent rapport repose principalement sur des communications écrites ainsi que sur des consultations menées auprès de représentants de la société civile, de victimes, de témoins et de représentants d'organismes des Nations Unies. Le Rapporteur spécial a effectué sa première mission dans la région, à Amman, du 10 au 15 juillet 2016. En outre, tout au long du mois de décembre 2016, il a tenu des consultations avec la société civile par vidéoconférence et a reçu un certain nombre de communications écrites, en particulier concernant le travail des défenseurs des droits de l'homme.

4. Le présent rapport est axé sur les droits de l'homme et sur les violations du droit humanitaire commises par Israël². En tant que puissance occupante, Israël a l'obligation juridique de faire respecter et de protéger les droits des Palestiniens se trouvant sous son contrôle³. En conséquence, le mandat du Rapporteur spécial se concentre sur les responsabilités de la puissance occupante, mais ce dernier précise que les violations des droits de l'homme commises par tout État partie ou tout acteur non étatique sont déplorables et ne font que compromettre les perspectives de paix.

5. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement de l'État de Palestine pour la coopération sans réserve qu'il lui a apportée dans le cadre de l'exécution de son mandat. Il souhaite également de nouveau adresser ses remerciements à tous ceux qui sont venus à sa rencontre à Amman en juillet 2016 ainsi qu'à tous ceux qui n'ont pu faire le déplacement, mais lui ont fait parvenir des communications écrites ou orales. Il salue l'action essentielle et les efforts de ces groupes qui s'emploient à instaurer un environnement propice au respect des droits de l'homme et à faire en sorte que les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ne soient pas commises avec impunité et sans que personne n'en témoigne. Le Rapporteur spécial entend bien apporter son soutien à ce travail dans toute la mesure possible.

6. Le présent rapport est divisé en deux parties. La première donne un aperçu de la situation actuelle des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Le Rapporteur

¹ Il a également présenté un rapport à l'Assemblée générale en octobre 2016 (A/71/554).

² Comme le prévoit le mandat du Rapporteur spécial exposé dans la résolution 1993/2.

³ Voir Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV de Genève), art. 47.

spécial y examine, quoique de manière non exhaustive, les problèmes en matière de droits de l'homme qu'il a considérés comme particulièrement urgents.

7. Dans la seconde partie du rapport, le Rapporteur spécial se penche sur l'action des défenseurs des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, en examinant aussi bien les défis croissants qu'ils rencontrent que les travaux essentiels qu'ils mènent pour tenter d'instaurer la justice dans un contexte où les droits de l'homme sont de plus en plus mis à mal par une occupation prolongée qui dure depuis bientôt un demi-siècle.

II. Situation actuelle des droits de l'homme

8. Tout au long de 2016, des violations répétées et persistantes des droits de l'homme, y compris le recours excessif à la force, la punition collective, le déplacement forcé et la restriction à la liberté de circulation, ont été signalées (voir A/71/554). Il semble que toutes ces violations aient été commises dans un contexte où les discours des dirigeants politiques et gouvernementaux israéliens sont toujours plus extrêmes. La loi sur la légalisation des avant-postes de colonie tend à indiquer que les Palestiniens ont de moins en moins la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination. Si la communauté internationale s'emploie à dynamiser le processus de paix, elle ne parvient toujours pas à placer les droits de l'homme au cœur de son action.

A. Colonies de peuplement

9. Le 23 décembre 2016, dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a réaffirmé que la création de colonies de peuplement en Cisjordanie n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable. Moins d'un mois après l'adoption de cette résolution, le Gouvernement israélien a annoncé qu'il prévoyait de construire quelque 6 000 nouveaux logements dans les colonies de la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Il a été proposé que plusieurs de ces logements soient construits hors des blocs d'implantations actuels⁴. En 2016, la construction de logements en nombre limité dans les colonies avait été approuvée, mais ils auraient dû se compter par centaines et non pas par milliers, tel que récemment annoncé. La France a condamné la décision de construire de nouveaux logements et fait remarquer qu'en l'espace d'une semaine en 2017, le nombre de logements annoncé avait doublé par rapport au nombre total approuvé en 2016⁵. Qui plus est, au cours du second semestre de 2016, la construction de nouveaux logements a connu une hausse en fin d'année par rapport aux deux années précédentes⁶.

10. Dans le même temps qu'Israël annonçait de nouveaux logements dans les colonies, un nombre croissant de cas de démolition de maisons palestiniennes ont été signalés en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Entre le début de l'année et la fin du mois de janvier 2017, 105 cas de démolition avaient été enregistrés dans la zone C, et 14 à Jérusalem-Est⁷. En 2016, 1 093 logements au total ont été détruits sur l'ensemble de la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est⁸, ce qui représente le nombre le plus élevé jamais enregistré par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires depuis qu'il a commencé à recueillir ce type de données en 2009⁹. En 2016, les destructions de maisons ont contraint 1 593 Palestiniens à se

⁴ Gili Cohen, « Israel approves thousands of new settler homes ahead of West Bank outpost's evacuation », *Haaretz*, 21 mars 2017 ; déclaration du Rapporteur spécial, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21141&LangID=f>.

⁵ Déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères et du développement international, disponible à l'adresse suivante : <http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/vues/Kiosque/FranceDiplomatie/kiosque.php?fichier=ppfr2017-02-01.html#Chapitre4>.

⁶ Voir <http://peacenow.org.il/en/40-increase-construction-starts-west-bank-settlements-2016>.

⁷ Voir www.ochaopt.org/content/protection-civilians-weekly-report-10-23-january-2017.

⁸ Ibid.

⁹ Voir www.ochaopt.org/content/record-number-demolitions-2016-casualty-toll-declines.

déplacer et ont porté préjudice aux moyens de subsistance de 7 101 Palestiniens¹⁰. Les démolitions en soi, les menaces de démolition et l'absence de protection contre les démolitions participent toutes à la création d'un environnement coercitif, qui peut pousser les gens à croire qu'ils n'ont pas d'autre choix que de quitter leurs terres et leur maison (voir A/HRC/31/43, par. 46). Le risque d'être transféré de force, qui découle de cet environnement coercitif, est particulièrement élevé pour les communautés de Bédouins vivant dans la zone C (voir A/71/355, par. 22).

11. En février 2017, la Knesset a adopté une législation controversée visant à légaliser la confiscation des terres palestiniennes privées. Ce projet de « loi de régularisation » légalise environ 3 000 logements qui ont été construits sur des terres palestiniennes privées situées en Cisjordanie et qui étaient auparavant considérés comme des constructions illégales, même selon le droit israélien. Dans 16 des avant-postes de colonie concernés, des tribunaux israéliens ont donné gain de cause à des propriétaires palestiniens ayant contesté la présence de colons sur leurs terres, et ont délivré des ordonnances aux fins de la démolition de maisons de colons. Ces ordonnances n'ont toutefois pas encore été exécutées et, en application de cette nouvelle loi, il sera sursis à leur exécution pendant une année¹¹.

12. La communauté internationale a condamné cette nouvelle loi : un porte-parole du Ministère des affaires étrangères allemand a déclaré que sa confiance dans « l'engagement du Gouvernement israélien en faveur de la solution des deux États avait été profondément ébranlée » et le Haut Représentant de l'Union européenne a relevé que cette loi « assoirait davantage encore une réalité à un seul État, marquée par l'inégalité des droits, une occupation perpétuelle et les conflits »¹². Le porte-parole du Secrétaire général a vivement déploré l'adoption de cette loi, prévenu Israël que cela aurait de lourdes conséquences juridiques et insisté sur la nécessité d'éviter toute action qui pourrait faire échouer la solution des deux États.

Jérusalem-Est

13. Parmi les milliers de logements annoncés en janvier 2017, il est prévu d'en construire 566 à Jérusalem-Est. Au moment même où il a été annoncé que ces constructions avaient été approuvées, l'adjoint au maire de Jérusalem a annoncé qu'il était prévu d'approuver 11 000 logements supplémentaires, bien que la date de lancement de ce projet reste vague¹³. Sur l'ensemble des maisons détruites en 2016, 88 se trouvaient à Jérusalem-Est¹⁴.

14. Après la guerre de 1967, Israël déclara unilatéralement l'annexion de Jérusalem-Est, en violation du droit international. Cette annexion n'a pas été reconnue par la communauté internationale, et les Palestiniens considèrent Jérusalem-Est comme la future capitale d'un État palestinien. Les Palestiniens qui vivaient dans la ville en 1967 se sont vu accorder le statut de résident permanent, ce qui revenait – comme la société civile l'a donné à entendre – à les traiter comme des personnes ayant volontairement choisi d'immigrer en Israël¹⁵. Le statut de résident permanent peut être révoqué pour plusieurs motifs¹⁶ et, depuis 1967, pas

¹⁰ Ibid.

¹¹ Allison Kaplan Sommer, « Explained: Israel's new land-grab law and why it matters », *Haaretz*, 7 février 2017.

¹² Voir www.auswaertiges-amt.de/sid_C4BF59984EE3B4886B4BA626F47DA791/EN/Infoservice/Presse/Meldungen/2017/170207-ISR_Gesetz_Legalisierung_Aussenposten.html ; et https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/20295/node/20295_fr.

¹³ Bethan McKennan, « Israel announces plans for a further 11,000 settler homes in East Jerusalem », *Independent*, 27 janvier 2017 ; « Israel approves 566 new homes in east Jerusalem settlements », *Deutsche Welle*, 22 janvier 2017.

¹⁴ B'Tselem, « Statistics on demolition of houses built without permits in East Jerusalem », 20 mars 2017, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.btselem.org/planning_and_building/east_jerusalem_statistics.

¹⁵ B'Tselem, « Background on East Jerusalem », 11 mai 2015, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.btselem.org/jerusalem.

¹⁶ Les Palestiniens qui vivent à Jérusalem-Est doivent pouvoir prouver que le cœur de leur vie est à Jérusalem-Est et ne peuvent pas vivre à l'étranger plus de sept ans s'ils souhaitent conserver leur droit de résidence.

moins de 14 000 Palestiniens ont perdu ce statut et n'ont pas pu retourner ou continuer à vivre dans leur maison à Jérusalem-Est¹⁷.

15. En plus de voir leur maison être démolie, les résidents palestiniens de Jérusalem-Est peuvent être expulsés de force de chez eux. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les organisations de colons israéliens qui cherchent à prendre le contrôle de certaines parties de Jérusalem-Est, en particulier des zones musulmanes et chrétiennes de la vieille ville, ont engagé des procédures d'expulsion contre des familles palestiniennes. En novembre 2016, ces procédures avaient touché 180 foyers (soit 818 personnes, dont 372 enfants)¹⁸. De surcroît, la majorité des personnes victimes de démolitions en 2016 étaient des enfants (160 enfants sur les 295 personnes concernées)¹⁹.

16. Comme indiqué dans le précédent rapport du Rapporteur spécial, les communautés palestiniennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, doivent souvent composer avec des fermetures de routes qui ont pour effet de boucler des quartiers entiers, passer par des postes de contrôle et subir une présence renforcée des forces de police, des mesures qui constituent souvent une forme de punition collective (voir A/71/554, par. 25 à 32). L'organisation Defense for Children International – Palestine a déclaré que, ces dix dernières années, 2016 avait été l'année la plus meurtrière pour les enfants palestiniens vivant en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, puisque 32 enfants ont été tués par des forces israéliennes. Du fait qu'ils se trouvent à proximité d'un grand nombre de policiers dans un contexte de tensions, qu'ils doivent passer presque tous les jours par des postes de contrôle et qu'ils risquent d'être expulsés et de voir leur maison être détruite, les enfants courent non seulement le risque d'être arrêtés, placés en détention et mal traités, mais ont également un accès fortement limité aux services de base, comme l'éducation.

17. L'éducation à Jérusalem est devenue un outil politique pour certains membres du Gouvernement israélien. Le Ministre de l'éducation, Naftali Bennet, a déclaré que l'année scolaire 2016 était l'année d'un « Jérusalem unifié », relevant que cette année marquait le cinquantième anniversaire de l'annexion unilatérale de Jérusalem-Est par Israël. Les établissements scolaires de Jérusalem-Est bénéficient déjà d'un financement bien moins important que ceux de Jérusalem-Ouest, même s'il existe des lois et des jugements de la Haute Cour visant à empêcher de telles pratiques discriminatoires²⁰. Dans un jugement rendu en 2011, la Haute Cour a conclu que le manque de salles de classe dans les écoles de Jérusalem-Est relevant du système scolaire officiel constituait une violation du droit à l'éducation des écoliers, et a ordonné que des milliers de salles de classe supplémentaires soient construites²¹. En 2016, il manquait 2 672 salles de classe, une carence qui ne faisait que s'empirer depuis 2011²². Adalah, un centre juridique de défense des droits des minorités en Israël, a relevé que, dans son jugement, la Haute Cour n'avait pas dit que le financement serait subordonné à l'adoption d'un programme de cours en particulier, et Adalah a ajouté qu'une allocation budgétaire inégale au seul détriment des écoles arabes reviendrait à établir une discrimination²³. Le droit à l'éducation est garanti par l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel Israël est partie. À ce titre, il a l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser ce droit, ainsi que l'autorité de faire appliquer cette obligation afin de faciliter et de fournir une éducation. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a en outre relevé que l'éducation était à la fois un droit

¹⁷ Voir www.ochaopt.org/location/east-jerusalem.

¹⁸ Voir www.btselem.org/planning_and_building/east_jerusalem_statistics et www.ochaopt.org/sites/default/files/evictions_community_sum_ej_2016_final_1_11_2016.pdf.

¹⁹ Voir www.btselem.org/planning_and_building/east_jerusalem_statistics.

²⁰ Voir Adalah, « Conditioning budgets for repairing East Jerusalem schools on adoption of Israeli curriculum is illegal », 17 août 2016 (ci-après « Conditioning budgets »), et Nir Hasson, « Arab students in Jerusalem get less than half the funding of Jewish counterparts », *Haaretz*, 23 août 2016.

²¹ Association for Civil Rights in Israel, « HCJ: authorities have 5 years to provide public education in East Jerusalem », 6 février 2011.

²² Ir Amim, « Between the hammer and the anvil: persistent neglect and attempted coercion in the East Jerusalem education system », septembre 2016.

²³ Adalah, « Conditioning budgets ».

fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine, et qu'elle devait être accessible à tout un chacun, sans discrimination²⁴.

B. Gaza

18. En 2017, le blocus de Gaza par les Israéliens est entré dans sa dixième année. Comme l'ont déjà déclaré le Rapporteur spécial (A/71/554, par. 31) et le Secrétaire général (A/HRC/24/30, par. 21 à 23)²⁵, ce bouclage constitue une punition collective, mesure interdite en droit international²⁶. Malgré les appels répétés de la communauté internationale visant à mettre fin au blocus, la situation sur le terrain ne fait qu'empirer²⁷. Depuis l'année dernière, il est de moins en moins facile d'entrer dans Gaza et d'en sortir, car le nombre de permis révoqués ou refusés affiche une hausse constante. En outre, l'infrastructure est soumise à des tensions croissantes et, même si certaines restrictions à l'importation ont été levées, cela n'a pas suffi pour permettre d'entretenir et de développer comme il se doit les services publics dont a besoin cette zone densément peuplée comptant près de 2 millions d'habitants.

Refus de délivrance de permis

19. Les restrictions à la liberté de circulation sont caractéristiques du blocus, et les permis de sortie ne sont délivrés qu'à une petite fraction de la population, normalement à des patients qui ont besoin d'un traitement médical, à des entrepreneurs et au personnel des organismes humanitaires. Il n'est pas rare que même ces catégories de personnes se voient refuser des permis de manière arbitraire.

20. En effet, la vaste majorité des résidents fait face à la perspective de ne jamais être autorisée à quitter Gaza. Les restrictions à la liberté de circulation portent atteinte aux droits à la santé, au travail, à l'éducation et à une vie de famille, et elles ont des répercussions négatives sur le droit des Palestiniens à l'autodétermination (voir A/HRC/31/44, par. 11).

21. Le point de passage de Rafah vers l'Égypte étant quasiment fermé en permanence depuis mi-2013, c'est le passage d'Erez qui est devenu le principal point d'entrée et de sortie des Palestiniens de Gaza²⁸. Bien qu'il ne soit pas impossible de quitter Gaza par le passage d'Erez depuis l'imposition du blocus et que le nombre de permis délivrés ait en fait affiché une hausse relative en 2013²⁹, la seconde moitié de 2016 a connu un taux élevé de refus et de révocations de permis pour toutes les classes de résidents de Gaza (commerçants, patients et autres)³⁰. Selon les chiffres fournis au Gisha Legal Center for Freedom of Movement par le Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires (l'organisme israélien qui régit la circulation des biens et des personnes vers et hors de Gaza), en 2016, seul 46 % des demandes de permis de sortie ont été accueillies, contre 80 % en 2013.

22. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a fait savoir qu'en octobre 2016, le taux d'approbation des demandes de permis pour raisons de santé était tombé à 44 %. En 2012, ce taux s'élevait à 92 %. Depuis lors, il n'a cessé de baisser et a connu sa chute la plus

²⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13 (1999) relative au droit à l'éducation.

²⁵ Voir aussi www.unrwa.org/newsroom/official-statements/remarks-un-secretary-general-ban-ki-moon-press-encounter-gaza.

²⁶ Convention IV de Genève, art. 33. Le Comité des droits de l'homme a observé en outre qu'il ne saurait être dérogé à l'interdiction d'infliger des châtiments collectifs, voir observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations aux dispositions du Pacte en situation d'urgence.

²⁷ Le précédent rapport du Rapporteur spécial (A/71/554) examinait de manière approfondie les conséquences du blocus sur l'économie et le développement.

²⁸ Entre le mois d'octobre 2014 et la fin de 2016, le point de passage de Rafah a été ouvert pendant 83 jours au total, voir www.ochaopt.org/sites/default/files/crossing_december_2016.pdf.

²⁹ Voir www.gisha.org/UserFiles/File/publications/Inside_look_at_gaza/Gaza_in_no.en.pdf.

³⁰ Voir fiche d'information de Gisha, « Security blocks restricting travel through Erez Crossing », septembre 2016, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.gisha.org/publication/5551.

spectaculaire entre 2015 (le taux d'approbation était alors de 77,5 %) et 2016 (44 %) ³¹. Selon l'organisation Physicians for Human Rights – Israel, l'État a reçu un flot continu de demandes de soutien de la part de patients craignant que leur demande de permis soit refusée. En 2015, dans 61,7 % des cas, le refus de délivrer des permis pour raisons médicales a été invalidé ³². Au cours du premier semestre de 2016, le taux d'invalidation des refus n'était que de 25 %.

23. Les personnes demandant des permis pour accompagner des membres de leur famille qui voyagent pour recevoir un traitement médical se sont également heurtées à un taux élevé de refus et à des contrôles plus minutieux. Après avoir constaté une augmentation des refus de délivrer un permis aux personnes qui accompagnent un patient, Physicians for Human Rights – Israel a demandé aux autorités israéliennes si la procédure avait changé. À cette époque-là, le Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires avait confirmé que des restrictions accrues avaient été mises en place pour les personnes de moins de 55 ans qui demandaient des permis d'accompagnant. Dans un cas, une mère allaitante n'avait pas été autorisée à accompagner sa petite fille à un traitement postopératoire faisant suite à une intervention qui lui avait sauvé la vie. Le bébé a dû être accompagné par son grand-père âgé de 74 ans. Le voyage a été long et difficile pour le grand-père, tout comme pour la mère et sa fille qui était jeune et avait besoin de lait maternel ³³.

24. En décembre 2016, après avoir mis en évidence le fait que le taux de refus d'octroyer un permis était passé de 4 % en 2015 à 40 % au troisième trimestre de 2016, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a constaté une grave détérioration des conditions d'accès à Gaza et de la capacité du personnel humanitaire de quitter l'enclave ³⁴. En outre, à cette époque, le Bureau a signalé que 60 membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies s'étaient vu non seulement refuser des permis de sortie, mais également interdire de déposer une nouvelle demande dans les douze mois ³⁵. Une augmentation des révocations des permis du personnel national d'organisations internationales au passage d'Erez a également été enregistrée entre 2015 et 2016 ³⁶.

25. Le fait d'empêcher le personnel humanitaire d'entrer dans la bande de Gaza et d'en sortir peut constituer une violation de l'obligation de la puissance occupante de faciliter et d'autoriser le passage de l'aide humanitaire, comme le prévoit l'article 23 de la Convention IV de Genève ³⁷. En outre, deux travailleurs humanitaires qui se trouvaient à Gaza ont été arrêtés par les autorités israéliennes en 2016 en raison de leurs liens présumés avec le Hamas. Les restrictions à l'action humanitaire et aux initiatives en faveur des droits de l'homme ne visent qu'à isoler davantage les résidents de Gaza qui sont déjà vulnérables. Cette situation témoigne du harcèlement et des défis – examinés plus avant ci-dessous – auxquels font face les défenseurs des droits de l'homme œuvrant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

26. L'année 2016 a également connu une augmentation des refus de délivrer des permis de sortie, soi-disant pour des raisons de sécurité et souvent sans autres explications concernant les motifs de ces refus, un manque de transparence qui permet difficilement de contester les décisions portant refus ³⁸. Chaque nation est constamment tiraillée entre, d'une part, les droits et libertés des individus et, d'autre part, la sécurité de l'État. Or, toutes les nations doivent s'employer en permanence à trouver un équilibre à cet égard. Toute dérogation au droit des droits de l'homme doit se faire sans discrimination aucune, être

³¹ OMS, « Right to health: crossing barriers to access health in the occupied Palestinian territory, 2014-2015 », 2016.

³² Physicians for Human Rights – Israel, communication transmise au Rapporteur spécial, 7 novembre 2016. Remarque : Ces chiffres valent aussi bien pour la Cisjordanie que pour la bande de Gaza, mais la majorité d'entre eux concerne Gaza.

³³ Ibid.

³⁴ Voir www.ochaopt.org/content/serious-deterioration-access-humanitarian-staff-and-gaza.

³⁵ Ibid.

³⁶ Gisha, « Security blocks restricting travel through Erez Crossing ».

³⁷ Voir aussi droit international humanitaire coutumier, pratique relative à la règle 55.

³⁸ Gisha, « Security blocks restricting travel through Erez Crossing ».

prévue par la loi, être étroitement adaptée à des exigences justes et spécifiques, et être aussi nécessaire que proportionnelle à la menace³⁹.

Infrastructure

27. Tandis que les résidents de Gaza rencontrent de plus en plus d'obstacles quand ils cherchent à se déplacer librement dans d'autres parties du monde, ou même à se rendre en Cisjordanie, l'infrastructure de cette zone densément peuplée continue de tomber en ruines. Une crise de l'électricité qui a frappé l'enclave début 2017 l'a prouvé de façon très brutale. Pendant cette crise, les résidents recevaient au mieux trois heures d'électricité par jour, et ce, en plein milieu d'un hiver rude⁴⁰. Même lorsqu'ils ne connaissent pas de période de crise, les résidents de Gaza n'ont droit qu'à des cycles continus de huit heures d'électricité. En janvier 2017, ils sont descendus dans la rue pour protester contre les pénuries d'électricité et ont exhorté les autorités à trouver une solution à ce problème persistant.

28. De telles pénuries se produisent régulièrement depuis 2007. Elles ont des répercussions importantes sur la fourniture des services de base, y compris l'accès aux soins de santé, et compromettent les moyens de subsistance dans un climat économique déjà précaire⁴¹. Ce sont Israël, l'Égypte et une centrale électrique ouverte à Gaza en 2002 qui approvisionnent l'enclave en électricité. Israël contrôle ses propres ventes d'électricité à Gaza ainsi que les importations de carburant. En 2007, Israël a décidé de ramener les quantités de carburant et d'électricité livrées à Gaza à un niveau qui, selon Gisha, ne permet pas de répondre aux besoins de base de la population⁴². À cause des dommages que la centrale électrique a subis suite à des frappes aériennes israéliennes, elle ne fonctionne pas à pleine capacité. Les importantes réparations qui devaient être effectuées ne l'ont pas été, en grande partie à cause des restrictions à l'importation des biens que les autorités israéliennes considèrent comme étant « à double usage ». L'État contrôle aussi les entrées et sorties des personnes qui possèdent les compétences nécessaires pour réparer, entretenir et moderniser la centrale, ainsi que les sorties des Palestiniens qui chercheraient à quitter Gaza pour obtenir la formation dont ils ont besoin⁴³.

29. Alors que les autorités israéliennes rejettent la responsabilité de la crise sur le Hamas, elles passent sous silence le fait que, si l'infrastructure est en ruines, c'est en grande partie à cause du blocus de Gaza qui dure depuis dix ans. Si le clivage politique entre Gaza et la Cisjordanie joue un rôle dans les difficultés que rencontrent les résidents de Gaza⁴⁴, le plus grand défi découle de ce blocus illégal et du fait que la population et les biens ne peuvent pas librement entrer dans l'enclave et en sortir.

III. Défenseurs des droits de l'homme

30. Les défenseurs des droits de l'homme en Palestine et en Israël qui enquêtent sur la situation préoccupante des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé ont de moins en moins de marge de manœuvre pour accomplir leur indispensable travail. Ces dernières années, les organisations des droits de l'homme et les personnes qui défendent ces droits ont fort efficacement mené des campagnes et engagé des procédures au niveau local, régional et international, et se font les témoins de la situation et les ambassadeurs de la conscience en rappelant au monde que l'occupation devenait toujours plus immuable. En raison de l'efficacité de leur action, les défenseurs des droits de l'homme ont été victimes de toutes sortes d'agressions physiques, ils ont été incarcérés et leur vie et leur sécurité ont été

³⁹ Voir, par exemple, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), fiche d'information n° 32, « Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste », 2008, p. 24 à 26.

⁴⁰ Jack Khoury, « With only 3 hours of electricity a day, Gaza is "on verge of explosion" », *Haaretz*, 7 janvier 2017.

⁴¹ Voir gaza.ochaopt.org/2015/07/the-humanitarian-impact-of-gazas-electricity-and-fuel-crisis/.

⁴² Gisha, « Hand on the switch: who's responsible for Gaza's infrastructure crisis? », janvier 2017 (ci-après « Hand on the switch »), p. 6.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Voir www.ochaopt.org/content/impact-internal-divide-municipal-services-gaza-strip, et Gisha, « Hand on the switch ».

menacées. Ils ont fait l'objet d'une ingérence subtile et de dénonciations malsaines destinées à les faire taire et à décourager leurs partisans, ainsi qu'à créer une opinion publique qui leur soit de plus en plus hostile en Israël, en particulier au sein du mouvement d'implantation. Ce climat nuisible est alimenté par les dirigeants politiques, les médias de la puissance occupante et des lois attentatoires adoptées ou examinées par la Knesset.

31. Les libertés fondamentales de réunion, d'expression, de circulation et d'association des défenseurs des droits de l'homme ont été violées à maintes reprises. Cette tendance alarmante va de pair avec un ancrage de l'occupation plus profond, puisque les forces politiques qui préconisent qu'Israël impose son autorité permanente sur une partie ou sur l'ensemble du territoire palestinien occupé s'en sont prises aux défenseurs des droits de l'homme palestiniens et israéliens en ce qu'ils font partie des principaux obstacles à la réalisation de leur but⁴⁵.

A. Protection offerte par le droit international aux défenseurs des droits de l'homme

32. À la faveur d'instruments de droit international et de déclarations officielles, la communauté internationale a créé un cadre juridique visant à protéger le travail vital des défenseurs des droits de l'homme, lequel consiste à faire progresser la cause des droits de l'homme au niveau mondial et local. Ces protections juridiques sont essentielles pour un certain nombre de raisons. Premièrement, le travail des défenseurs des droits de l'homme est souvent la meilleure et parfois la seule protection dont disposent les personnes vulnérables et marginalisées. Deuxièmement, les activités des défenseurs des droits de l'homme sont essentielles en ce qu'elles veillent à ce que les gouvernements et les acteurs privés puissent être tenus de justifier leurs agissements, aussi bien auprès des citoyens que de la conscience du monde. Troisièmement, l'action des défenseurs des droits de l'homme les place souvent dans une situation de danger et de vulnérabilité en ce qui concerne leurs propres droits et sécurité. Et, quatrièmement, il est souvent possible d'évaluer avec efficacité la situation des droits de l'homme dans tout pays ou contexte de conflit à l'aune du respect accordé dans la pratique aux défenseurs des droits de l'homme.

33. Même s'il est essentiel pour la promotion de ces droits fondamentaux que des autorités publiques s'engagent à adopter une législation efficace en faveur des droits de l'homme, à créer un appareil judiciaire indépendant et impartial, à préserver l'état de droit, à s'assurer que leurs armées et leurs forces de l'ordre respectent les normes en matière de droits de l'homme et à encourager une opinion publique favorable aux droits de l'homme, le travail que les défenseurs de ces droits accomplissent au sein de la société civile est tout aussi indispensable. Ils sont comme les canaris que les mineurs emportaient avec eux : ils tirent rapidement la sonnette d'alarme lorsque des droits sont en danger. Les défenseurs proposent des activités de sensibilisation inestimables, des analyses indépendantes et fiables ainsi qu'une protection efficace, ils insufflent à la population le courage de manifester et de protester, et ils offrent une interprétation progressiste des droits existants ainsi qu'une vision des nouveaux droits en gestation. Le travail des défenseurs des droits de l'homme nous permet à tous d'exercer ces droits plus aisément et plus généralement. Les personnes qui défendent les droits de l'homme sont habituellement les premiers porte-paroles de ces droits et, trop souvent, notre dernière ligne de défense. Si leur travail est menacé dans le monde entier, nous nous trouvons tous dans une situation plus fragile et instable.

34. Les droits et responsabilités visant à protéger l'action des défenseurs des droits de l'homme sont bien ancrés dans le droit international. À l'instar d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme qui occupent une place primordiale, la Déclaration universelle des

⁴⁵ On trouvera un examen approfondi de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et en Israël depuis 2006 dans le document E/CN.4/2006/95/Add.3.

droits de l'homme⁴⁶ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁷ proclament tous deux que la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de circulation et la liberté de réunion et d'association pacifiques sont des droits inaliénables. Ces instruments fondamentaux se font les chantres non seulement des droits de l'homme de tous les peuples, mais également des activités des défenseurs de ces droits.

35. Par sa résolution 53/144, l'Assemblée générale a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (ci-après la « Déclaration relative aux défenseurs des droits de l'homme »). Cette déclaration a pour but de sauvegarder et de consolider le droit des groupes et des individus de défendre les droits de l'homme sans crainte d'ingérence⁴⁸. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un instrument juridique contraignant en soi, la Déclaration consacre nombre des principes et droits qui ont déjà été ancrés dans le droit international grâce à d'autres conventions et pactes. Dans son préambule, la Déclaration prévoit notamment ce qui suit :

a) L'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations qui résultent de la domination ou de l'occupation étrangère ;

b) C'est à l'État qu'incombe la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;

c) Les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international.

36. La Déclaration énonce un large éventail de droits et de protections en faveur des défenseurs des droits de l'homme, y compris, avant tout, le droit de demander la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international (art. 1). Elle réaffirme des droits de l'homme essentiels dans le contexte de cet important travail, comme la liberté de réunion et d'association ainsi que la liberté d'opinion et d'expression. Elle souligne l'importance particulière de droits et protections reconnus aux défenseurs des droits de l'homme, y compris la liberté de porter des problèmes à l'attention des organes de l'État et de se montrer critique à leur égard (art. 8), le droit de disposer d'un recours effectif (art. 9) et le droit de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme (art. 13), entre autres.

37. La Déclaration impose en outre des responsabilités et devoirs spécifiques aux États, y compris, avant tout, ceux de promouvoir, protéger et rendre effectifs tous les droits de l'homme (art. 2). Plus particulièrement, les États sont invités à fournir des recours effectifs aux personnes dont les droits ont été violés, à enquêter rapidement et avec impartialité sur ces allégations de violation (art. 9) et à mieux faire prendre conscience au public de l'ensemble des droits de l'homme (art. 14). Il n'y a pas lieu de rappeler de nouveau que ces protections et obligations valent aussi pour les défenseurs des droits de l'homme, même s'ils critiquent ouvertement les entités, politiques ou actions gouvernementales au nom de la promotion et de la protection des droits de l'homme (art. 12).

⁴⁶ Si la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas un instrument juridiquement contraignant en soi, pratiquement tous les droits qu'elle contient ont été ancrés dans le droit international à la faveur de traités et de conventions juridiquement contraignants qui ont été conclus par la suite.

⁴⁷ Israël est partie au Pacte, qu'il a ratifié le 3 octobre 1991.

⁴⁸ On trouvera un aperçu précieux de la Déclaration dans le document du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, intitulé « Commentary to the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms », juillet 2011, et dans la fiche d'information n° 32 du HCDH.

B. Marge de manœuvre réduite des défenseurs des droits de l'homme

38. Lorsqu'il a rassemblé les éléments de preuve aux fins du présent rapport, le Rapporteur spécial a été en communication directe avec des organisations des droits de l'homme en Palestine et en Israël. Ces organisations ont toutes fait remarquer que les protections et le respect dont elles bénéficiaient – et qui étaient déjà précaires fin 2008 – avaient diminué de manière abrupte après l'opération « Plomb durci » menée à Gaza en décembre 2008 et janvier 2009. Ce climat hostile auquel faisaient face les défenseurs des droits de l'homme est devenu encore plus ouvertement délétère et difficile à partir de 2015, au lendemain de l'opération « Bordure protectrice » lancée à Gaza en 2014, et du fait que la Cour pénale internationale a, par la suite, entamé un examen préliminaire avec la coopération d'un certain nombre de défenseurs palestiniens des droits de l'homme afin de déterminer si d'éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité avaient été commis par le projet d'implantation israélien lors du dernier conflit ayant secoué Gaza. Pour reprendre les propos d'un important groupe de défense des droits de l'homme : « Nous assistons à une attaque générale du Gouvernement et des groupes de droite contre ces pans de la société israélienne qui continuent à défendre les valeurs de la démocratie. Ils cherchent à nous faire taire. »⁴⁹

Menaces et agressions

39. Les organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme déclarent avoir subi un environnement de travail répressif ces dernières années, leurs opérations quotidiennes ayant été entravées par des efforts concertés du Gouvernement israélien, de l'armée israélienne, d'organisations privées israéliennes et d'individus ou de groupes inconnus visant à discréditer et à saboter leurs travaux⁵⁰. L'intensification des menaces et des agressions physiques, des cyberattaques, des arrestations et des incarcérations en application d'ordonnances militaires et administratives, ainsi que des interdictions et des restrictions en matière de circulation, est exacerbée par l'absence de tout moyen efficace de recours ou de protection. Dans un rapport publié en 2015, Human Rights Defenders Fund a conclu que l'armée israélienne et les autorités occupantes avaient eu recours à toute une panoplie de mesures criminelles, sécuritaires et juridiques pour brimer et entraver les activités totalement légitimes et pacifiques des défenseurs des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Comme l'auteur du rapport l'a observé : « En plus de tentatives législatives draconiennes et d'efforts continus visant à les présenter comme des ennemis publics, de nombreux défenseurs des droits de l'homme, en particulier des activistes, sont la cible de tentatives systématiques cherchant à les rendre coupables d'infractions. Les protestataires sont arrêtés et placés en détention même lorsqu'ils n'enfreignent pas la loi, ils sont soumis à des conditions de libération strictes et sont souvent mis en examen uniquement en raison de leurs efforts tendant à promouvoir les droits de l'homme. »⁵¹

40. Al-Haq, une organisation non gouvernementale (ONG) palestinienne de défense des droits de l'homme, a été victime de nombreuses menaces et cyberattaques violentes, ainsi que d'une campagne de tentatives d'ingérence dans ses travaux, dont les auteurs sont inconnus. Dès le début de l'automne 2015 jusqu'en 2016, des bailleurs de fonds et des partenaires d'Al-Haq ont reçu plusieurs lettres détaillées de la part d'individus anonymes ou d'individus se faisant passer pour quelqu'un d'autre, dont le but était d'alléguer de graves cas de fraude, de corruption et de désordre financier, de manque de transparence et de dissensions au sein de l'organisation. Al-Haq a été contrainte d'allouer d'importantes ressources afin de réfuter ces allégations sans fondement, et notamment de demander à ses

⁴⁹ Sarit Michaeli, porte-parole de B'Tselem, citée par David Shulman, « Israel: the broken silence », *The New York Review of Books*, 7 avril 2016.

⁵⁰ Le mandat du Rapporteur spécial, tel que défini dans la résolution 1993/2, étant axé sur les violations du droit commises par Israël en qualité de puissance occupante, la présente analyse se limite à cet aspect. Il existe sans aucun doute d'autres groupes, tels que le Gouvernement de l'État de Palestine, auxquels incombe également l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme, y compris ceux des personnes qui défendent ces droits.

⁵¹ Voir www.alhaq.org/publications/papers/PHROC.Submission.to.UN.SR.on.the.OPT.Re.HRDs.Nov2016.pdf ; Human Rights Defenders Fund, « Disturbing the peace: the use of criminal law to limit the actions of human rights defenders in Israel and the Occupied Palestinian Territories », 2015, p. 63.

auditeurs, Ernst & Young, de garantir à ses partenaires et bailleurs de fonds qu'il n'y avait eu aucune malversation financière ni aucun acte illicite au sein de l'organisation. D'autres messages contenaient des menaces explicites de mort ou d'atteinte au bien être dirigées contre plusieurs employés d'Al-Haq, y compris son Directeur général, Shawan Jabarin.

41. En 2015 et 2016, des employés, des bailleurs de fonds et des partenaires de l'Al-Mezan Center for Human Rights, basé à Gaza, ont reçu une série de courriels, de messages sur Facebook et d'appels téléphoniques provenant de sources anonymes qui alléguaient que l'institution était minée par la corruption et par des erreurs de gestion, et qui menaçaient en termes explicites la vie et la sécurité de ses employés. Tout comme Al-Haq, Al-Mezan milite depuis 2015 pour que la Cour pénale internationale ouvre une enquête sur de possibles crimes de guerre et que les auteurs de ces crimes soient tenus de rendre des comptes.

42. Le centre de l'organisation des droits de l'homme Youth against Settlements, qui est basée à Hébron, a été perquisitionné à plusieurs reprises par des soldats israéliens et effectivement fermé à certaines occasions après que l'armée israélienne avait déclaré que le quartier environnant était une zone militaire fermée⁵². En novembre 2016, l'armée israélienne a lancé un raid de nuit contre le Health Development Information and Policy Institute, une organisation palestinienne de promotion de la santé qui est basée à Ramallah. L'armée a saisi des ordinateurs, des serveurs et des enregistrements de caméras de surveillance, et a laissé les bureaux sens dessus dessous. Conformément aux Accords d'Oslo, l'Autorité palestinienne est supposée exercer un contrôle politique et sécuritaire total sur Ramallah et d'autres parties de la zone A de la Cisjordanie, or l'armée israélienne empiète régulièrement sur la souveraineté symbolique de la Palestine⁵³.

43. Un certain nombre de Palestiniens qui défendent les droits de l'homme ont reçu des menaces de mort, ont été arrêtés et emprisonnés, ont subi des dégâts matériels et ont été victimes d'une profonde ingérence dans leur droit de manifester pacifiquement. Citons quelques-uns de ces défenseurs qui n'ont mené que des actions non violentes :

- Abdallah Abu Rahma, qui a activement manifesté contre le passage du mur de séparation dans le village de Bil'in, a été arrêté à plusieurs reprises en 2016 et 2017 pour avoir participé à des manifestations non violentes contre l'occupation. En mai 2016, il a été arrêté par des soldats israéliens en raison de sa participation à la course Alwada cycling marathon et est resté en détention pendant dix jours. Plus récemment, il a été arrêté lors d'une audience du tribunal militaire israélien à laquelle il assistait en soutien à six Palestiniens qui avaient été arrêtés pour avoir pris part à une manifestation pacifique contre l'annexion proposée des terres palestiniennes occupées fin janvier 2017. Qui plus est, des soldats israéliens ont lancé des raids de nuit contre sa maison et confisqué son ordinateur portable⁵⁴ ;
- Imad Abu Shamsiyeh a filmé l'exécution extrajudiciaire par un soldat israélien, Elor Azaria, d'un Palestinien gravement blessé, en mars 2016, à Hébron. La vidéo a ensuite été publiée par l'organisation israélienne de défense des droits de l'homme, B'Tselem, et le soldat a par la suite été reconnu coupable d'homicide par un tribunal militaire israélien. Depuis, M. Abu Shamsiyeh a reçu de nombreuses menaces de mort de la part de colons israéliens vivant à proximité de chez lui, ainsi que des menaces de mort anonymes envoyées par courrier électronique ou affichées sur Facebook ; ses déplacements sont soumis à des restrictions, des colons ont lancé des pierres contre sa maison, sa famille a été harcelée et des soldats israéliens ont lancé un raid de nuit

⁵² Communications adressées au Rapporteur spécial par des organisations de défense des droits de l'homme.

⁵³ Marsad, « Israeli forces invade Ramallah offices of healthwork NGO », 16 novembre 2016, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.marsad.ps/en/2016/11/16/israeli-forces-invade-ramallah-offices-healthwork-ngo/.

⁵⁴ Communication adressée à un groupe de rapporteurs spéciaux de Scales for Justice et d'autres organisations, 27 janvier 2017 ; Human Rights Defenders Fund, communiqué de presse, 5 décembre 2016.

contre sa maison, et ce, sans que quiconque soit tenu de répondre de ces attaques et menaces⁵⁵ ;

- Farid al-Atrash, avocat palestinien de la Commission indépendante pour les droits de l'homme située à Bethléem, a été arrêté par des soldats israéliens au cours d'une manifestation pacifique organisée à Hébron en février 2016. Il a été accusé d'avoir participé à une manifestation illégale et d'avoir attaqué des soldats, et est resté en prison quatre jours avant d'être libéré sous caution. Une preuve vidéo semble étayer sa version des faits, selon laquelle il brandissait pacifiquement une pancarte pendant la manifestation devant des soldats israéliens lorsqu'il a été arrêté avec brutalité⁵⁶ ;
- Issa Amro, fondateur de l'organisation communautaire Youth Against Settlements qui est basée à Hébron et préconise une action non violente, a récemment été inculpé par l'armée israélienne de 18 chefs d'accusation, dont celui d'insulte envers un officier israélien et celui d'incitation à raison de son travail consistant à organiser des protestations pacifiques appelant à la réouverture de la rue Shuhada à Hébron. Certains des chefs d'accusation sont forclos puisqu'ils datent de 2010. Lors de deux de ses récentes arrestations, il a déclaré qu'il avait été frappé par la police israélienne alors qu'il était en garde à vue. Amnesty International a déclaré que les charges retenues contre M. Armo étaient sans fondement et ne visaient qu'à le faire taire⁵⁷ ;
- Salah Khawaja, membre du secrétariat du Comité national du mouvement Boycott, Divestment, Sanctions, a été arrêté lors d'un raid lancé de nuit par l'armée israélienne le 26 octobre 2016 contre sa maison à Ramallah (dans la zone A). Son ordinateur et son téléphone ont été confisqués lors du raid. Il a ensuite été placé en détention et interrogé dans les locaux de l'armée israélienne à Petah Tikvah. Des rapports donnent à penser qu'il a vécu dans des conditions de détention très dures, et a notamment subi des interrogatoires acharnés, une privation de sommeil et des violences physiques, sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui et avec un accès à un avocat limité, voire inexistant⁵⁸ ;
- Hasan Safadi, coordonnateur des médias pour Addameer, une organisation palestinienne de soutien aux prisonniers et de défense des droits de l'homme, a été arrêté par des forces israéliennes le 1^{er} mai 2016 sur le pont d'al-Karameh qui traverse le Jourdain alors qu'il rentrait chez lui après une conférence sur la jeunesse arabe organisée en Tunisie. Depuis lors, il demeure en internement administratif dans la prison de Ktziot en Israël, et l'ordonnance aux fins de son internement administratif a été prolongée de six mois jusqu'au 8 décembre 2016⁵⁹. Le Rapporteur spécial observe qu'il est probable que le système d'internement administratif en Israël recoure abusivement à cette mesure qui est autorisée à titre exceptionnel en droit international, tout comme à l'incarcération de personnes protégées en dehors du territoire ou du pays occupé, en violation des articles 76 et 78 de la Convention IV de Genève.

44. L'exemple suivant illustre parfaitement et de manière choquante le climat qui règne actuellement : Nada Kiswanson, une avocate des droits de l'homme basée à La Haye où elle représente Al-Haq et d'autres défenseurs des droits de l'homme en Europe et auprès de la Cour pénale internationale, a reçu une série très étudiée de menaces de mort et d'accusations menaçantes. Cela a commencé début février 2016 et s'est intensifié les mois suivants. M^{me} Kiswanson a reçu de nombreux appels téléphoniques sur ses numéros privés ainsi que des courriels sur son compte de messagerie crypté, certains provenant de sources anonymes et d'autres d'individus se faisant passer pour des organisations gouvernementales,

⁵⁵ Voir <https://www.frontlinedefenders.org/en/case/ongoing-threats-and-harassment-against-imad-abu-shamsiyya>, et Amnesty International, « Le [G]ouvernement israélien doit mettre un terme à l'intimidation des personnes qui défendent les droits humains, et les protéger contre les attaques », 12 avril 2016.

⁵⁶ Amnesty International, « Le [G]ouvernement israélien doit mettre un terme à l'intimidation ».

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Voir Service européen pour l'action extérieure, lettre du Directeur général pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord concernant l'arrestation de Salah al Khawaja, 28 novembre 2016, et observation conjointe présentée par 13 défenseurs des droits de l'homme au Rapporteur spécial, 7 novembre 2016.

⁵⁹ Voir www.frontlinedefenders.org/en/case/detention-hasan-safadi.

intergouvernementales et internationales. Ces messages disaient entre autres qu'elle allait être « éliminée », qu'elle n'était pas « du tout en sécurité et que cela devrait durer si tout allait bien ». Elle a également reçu la menace suivante : « Chérie, tu cours un grave danger, tu dois tout de suite arrêter ce que tu fais. » Des milliers de tracts affichant le logo d'Al-Haq ont été distribués aux habitants de son quartier. Ces tracts disaient qu'Al-Haq était une organisation qui « s'employait à asseoir la présence islamique dans le pays », et demandaient que des dons en espèces soient envoyés à l'adresse privée de M^{me} Kiswanson. Des couronnes funéraires ont également été déposées devant sa maison. Amnesty International a déclaré qu'elle avait provisoirement fermé son bureau à La Haye après que l'un des comptes de messagerie d'un employé avait été piraté pour envoyer des menaces à M^{me} Kiswanson. L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme a fait remarquer que ces attaques témoignaient d'un niveau élevé de technicité et bénéficiaient d'un important soutien financier. Jusqu'ici, la police néerlandaise a enquêté sur ces menaces et fourni une protection à M^{me} Kiswanson, sans réussir à localiser la source de ces menaces. Il s'agit de la première attaque connue sur sol néerlandais contre un défenseur des droits de l'homme qui travaille sur des questions en lien avec la Cour pénale internationale⁶⁰.

45. En juin 2016, l'armée israélienne a arrêté Mohammed El-Halabi, le directeur des opérations de l'organisation World Vision à Gaza, au motif qu'il avait détourné une importante somme d'argent destinée à l'aide humanitaire au profit de la branche militaire du Hamas. World Vision est une association philanthropique chrétienne internationale qui mène des opérations dans le monde entier et œuvre en faveur des enfants et des communautés, elle travaille à Gaza depuis plusieurs dizaines d'années. M. El-Halabi est incarcéré en Israël depuis son arrestation et n'a qu'un accès limité à un conseiller juridique. Au début du mois de février 2017, World Vision a déclaré qu'elle n'avait vu aucune preuve crédible permettant d'étayer les accusations portées contre M. El-Halabi, et que la somme qu'il était accusé d'avoir détournée était en réalité bien plus élevée que le budget annuel que World Vision alloue à ses opérations à Gaza. Après avoir procédé à un audit approfondi de ses opérations à Gaza, World Vision a déclaré que, jusque-là, l'examen mené n'avait donné aucune raison de craindre un soi-disant détournement de fonds. L'association a défendu la présomption d'innocence de M. El-Halabi et son droit à un procès équitable. Début février 2017, celui-ci a plaidé non coupable des charges retenues contre lui et son procès est en cours⁶¹.

46. Les organisations des droits de l'homme qui travaillent à Gaza font face à un grand nombre d'obstacles uniques en leur genre dans la conduite de leurs opérations. Le fait qu'elles ne peuvent pas circuler librement compte parmi les plus grands obstacles, comme nous le verrons en détail ci-dessous. Cela signifie que les défenseurs des droits de l'homme à Gaza ne sont que rarement autorisés à se rendre en Israël, en Cisjordanie ou à l'étranger. Ils ne peuvent pas assister à des réunions et des rencontres régionales ou internationales consacrées aux droits de l'homme ; ils ne peuvent pas participer à des programmes externes de formation ; leur participation par vidéoconférence est limitée en raison de l'approvisionnement sporadique de Gaza en électricité et des restrictions imposées à ce moyen de communication ; et ils peuvent donc bien moins facilement interagir, communiquer et travailler avec le reste du monde. Cet isolement forcé porte sérieusement atteinte à la protection et à la promotion des droits de l'homme à Gaza⁶².

47. Les défenseurs israéliens des droits de l'homme qui travaillent sur les nombreuses questions en lien avec le territoire palestinien occupé évoluent aussi dans un environnement de plus en plus hostile. Un fait marquant qui s'est produit en octobre 2016 illustre cette dégradation de la situation : Hagai El-Ad, le Directeur général de B'Tselem, et Lara Friedman, la Directrice des politiques et relations gouvernementales de l'organisation

⁶⁰ Peter Cluskey, « No boundaries in threats to International Criminal Court », *Irish Times*, 16 août 2016, et Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, « Attacks against Al-Haq's representative in Europe, Ms. Nada Kiswanson », 11 août 2016, et Amjad Iraqi, « Who's sending death threats to Palestinian advocates in The Hague », +972, 17 août 2016.

⁶¹ Voir aussi Gili Cohen, « Top official in Christian aid group charged with funnelling funds to Hamas », *Haaretz*, 4 août 2016.

⁶² Échanges avec des dirigeants du Palestine Center for Human Rights et de l'Al-Mezan Center for Human Rights ; et Gisha, « Split Apart – Palestinian civil society in its own words on the impact of the separation policy and the potential should the policy be reversed », mars 2016.

Americans for Peace Now, se sont exprimés devant le Conseil de sécurité à New York. M. El-Ad a prévenu l'assistance que l'entreprise de colonisation prenait de l'ampleur et que la situation des droits de l'homme empirait pour les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé, et a évoqué la nécessité d'une intervention internationale efficace pour mettre fin à l'occupation israélienne⁶³. En réponse, nombre de dirigeants politiques israéliens ont farouchement accusé B'Tselem de manquer de patriotisme et d'être un traître et un paria de la politique. Le Premier Ministre, Benjamin Netanyahu, a accusé M. El-Ad d'être venu grossir « les rangs des diffamateurs » d'Israël, et déclaré que, ce « [q]ue ces organisations ne peuvent obtenir à la faveur d'élections démocratiques en Israël, elles essaient de l'obtenir en demandant à la communauté internationale de recourir à la coercition »⁶⁴. Le membre du Likoud à la Knesset et le responsable de la discipline de groupe au sein de la coalition gouvernante, David Bitan, a exigé que M. El-Ad soit déchu de sa nationalité israélienne⁶⁵. Danny Danon, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit : « Il est honteux que des groupes israéliens aient été impliqués dans la guerre de la terreur diplomatique que les Palestiniens nous ont déclarée. »⁶⁶

48. En dépit de ces attaques délétères et du fait que le Gouvernement ne fournit pas les protections et l'espace dont la société civile a besoin pour travailler, plusieurs éminents intellectuels et défenseurs israéliens ont publiquement soutenu l'intervention de B'Tselem et d'American Friends of Peace Now devant le Conseil de sécurité. Zeev Sternhell a déclaré ce qui suit : « C'est le Gouvernement israélien lui-même qui a contraint des groupes de la société civile à faire appel à l'opinion publique internationale et à des institutions internationales », tandis que Michael Sfard, un avocat des droits de l'homme, a écrit que « l'occupation n'est pas un problème interne qui ne concerne qu'Israël. Et même si c'était le cas, les droits de l'homme restent un problème qui intéresse l'ensemble de la communauté internationale. »⁶⁷

49. Quelques mois auparavant, en décembre 2015, Im Tirtzu, une organisation israélienne ultranationaliste opposée au mouvement de protection des droits de l'homme dans le pays, a mis en ligne une brève vidéo au contenu incendiaire, dans laquelle elle accuse quatre défenseurs des droits de l'homme de premier plan d'avoir encouragé des meurtres et des actes de terrorisme, et d'être des agents étrangers ennemis et des infiltrés (*shtulim* en hébreu)⁶⁸. Cette vidéo, qui a été visionnée plusieurs centaines de fois depuis qu'elle a été mise en ligne, s'ouvre sur un jeune Arabe dans un décor urbain fictif qui s'apprête à poignarder le spectateur. Le plan se fige et la narratrice entame son monologue :

Avant même de vous poignarder, le prochain terroriste qui passera à l'action sait déjà que Yishai Menuhin, un agent infiltré appartenant aux Pays-Bas, fera en sorte de le protéger pour que le Shin Bet ne puisse pas l'interroger. Le terroriste sait déjà qu'Avner Gvoryahu, un agent infiltré appartenant à l'Allemagne, qualifiera de « criminel de guerre » le soldat qui tente d'empêcher l'agression. Il sait aussi que Sigi Ben-Ari, un agent infiltré appartenant à la Norvège, le protégera devant les tribunaux. Avant même de vous poignarder, le prochain terroriste qui passera à l'action sait déjà que Hagai El-Ad, un agent infiltré appartenant à l'Union européenne, qualifiera l'État d'Israël de « criminel de guerre ». Hagai, Yishai, Avner et Sigi sont israéliens. Ces taupes vivent parmi nous. Alors que nous luttons contre le terrorisme, ils luttent contre nous.

⁶³ Voir www.btselem.org/settlements/20161014_security_council_address et peacenow.org/page.php?name=lara-addresses-the-unsc#.WNJ9UG_ytpg.

⁶⁴ Voir www.haaretz.com/israel-news/1.748737.

⁶⁵ Voir www.haaretz.com/israel-news/1.748609.

⁶⁶ Voir hamodia.com/2016/10/16/netanyahu-leftist-groups-that-testified-at-u-n-security-council-beyond-the-pale/.

⁶⁷ Zeev Sternhell, « Yes, Israelis, we must air our dirty laundry in public », *Haaretz*, 21 octobre 2016 ; Michael Sfard, « It's every Israeli's right, and duty, to speak up – including at the UN », *Haaretz*, 24 octobre 2016. En raison de ses activités de défense des droits de l'homme, Michael Sfard a été victime d'un espionnage politique pratiqué par Regavim, une organisation ultranationaliste financée en partie par l'État et qui entretient des liens étroits avec le mouvement d'implantation israélien : voir Uri Blau, « Did Israeli settler group use government funds to spy on human rights NGOs? », *Haaretz*, 19 janvier 2016.

⁶⁸ Voir www.youtube.com/watch?v=02u_J2C-Lso.

50. Le docteur Yishai Menuhin est le Directeur exécutif du Comité public contre la torture en Israël, qui fait campagne contre les traitements sévères infligés par des agences de sécurité israéliennes. Avner Gvaryahu est le directeur des activités de sensibilisation de Breaking the Silence, une organisation d'anciens combattants israéliens qui publie des témoignages de soldats israéliens basés dans le territoire palestinien occupé, dont des récits de violations des droits de l'homme. Sigi Ben-Ari est une avocate qui travaille avec HaMoked – Centre for the Defence of the Individual, une organisation qui axe son travail sur les violations des droits de l'homme commises par Israël dans le territoire palestinien occupé et propose une défense juridique aux victimes. Enfin, Hagai El-Ad est le Directeur exécutif de B'Tselem. La vidéo montre les photographies de ces quatre personnes. Bien qu'Im Tirtzu soit une organisation privée, elle entretient des liens étroits avec d'anciens et d'actuels ministres du Gouvernement israélien et attaque depuis longtemps avec véhémence les organisations israéliennes de défense des libertés civiles. Elle a souvent réussi à persuader le Gouvernement en place d'adopter une législation restrictive à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme. Après la publication de la vidéo (ainsi que du rapport qui l'accompagne, dans lequel Im Tirtzu dénonce d'autres groupes israéliens de défense des droits de l'homme)⁶⁹, un certain nombre de personnes travaillant pour ces groupes visés ont reçu des menaces de mort, et les noms, adresses et photographies de certaines de ses personnes ont été publiés sur Internet⁷⁰. Parmi les commentaires parus dans la presse israélienne pour dénoncer la vidéo d'Im Tirtzu, Mira Sucharov a écrit que cette vidéo assimilait les droits de l'homme et les libertés civiles à des actes de trahison. Elle a ajouté que seul un pan de la société clairement opposé aux valeurs de la démocratie pouvait considérer que le fait de défendre des normes et pratiques démocratiques fondamentales, y compris de respecter l'état de droit et les droits de la personne, était une raison pour susciter des sentiments négatifs envers les citoyens qui s'engagent dans des processus démocratiques⁷¹.

51. Ces derniers mois, Breaking the Silence a été victime d'une campagne de dénigrement extrêmement violente lancée par des dirigeants politiques israéliens. Son Directeur exécutif, Yuli Novak, décrit Breaking the Silence comme une organisation de combattants israéliens « libérale et modérée » qui s'oppose à l'occupation, « car exercer un contrôle sur des millions de personnes privées de leurs droits est immoral et mauvais pour Israël ». Breaking the Silence a été la cible de dénonciations répétées de la part des ministres de la défense et de l'éducation, qui ont ordonné à l'armée et aux écoles israéliennes de ne pas inviter les membres de l'organisation à s'exprimer lors des événements qu'elles organisent. Lorsqu'une galerie d'art à but non lucratif de Jérusalem a voulu organiser une soirée en l'honneur de Breaking the Silence en février 2017, la municipalité de Jérusalem a ordonné que la galerie soit fermée, sur directive du Ministre de la culture.

52. En 2016, la Présidente de l'Université Ben-Gourion de Beer-sheva a annulé la décision prise par les responsables du département chargé du Moyen-Orient de décerner un prix à Breaking the Silence pour sa compréhension des relations entre les Juifs et les Arabes. Pour expliquer sa décision, la Présidente a déclaré que l'organisation ne faisait pas l'objet d'un consensus national. Les chargés de cours de l'université ont par la suite remis un autre prix à l'organisation en guise de récompense. En février 2017, le Premier Ministre Netanyahu a ordonné au Ministère des affaires étrangères de réprimander l'Ambassadeur belge en Israël après que le Premier Ministre Charles Michel avait rencontré des responsables de Breaking the Silence et de B'Tselem lors d'une visite d'État. Le Premier Ministre Netanyahu avait déjà appelé les Premiers Ministres belge et britannique à mettre un terme au financement que leur gouvernement respectif apportait à Breaking the Silence. En réponse à ces attaques, le journal *Haaretz* a critiqué dans un éditorial récent les dénonciations politiques dont sont la cible des défenseurs israéliens des droits de l'homme, et déclaré que « B'Tselem et Breaking the

⁶⁹ Voir www.docdroid.net/9vaiR15/foreign-agents-report.pdf.html.

⁷⁰ Ofra Edelman, « Left wing Israeli activists facing violence, death threats », *Haaretz*, 29 juillet 2016 ; Human Rights Defenders Fund, communiqué adressé au Rapporteur spécial ; Chemi Shalev, « Im Tirtzu and the proto fascist plot to destroy Israeli democracy », *Haaretz*, 16 décembre 2015 ; et Robert Mackey, « Group calls Israelis “foreign agents” for work on behalf of Palestinians », *New York Times*, 15 décembre 2015.

⁷¹ « Im Tirtzu's pernicious video equates human rights with treason », *Haaretz*, 16 décembre 2015.

Silence non seulement sont des organisations légitimes, mais devraient être une source de fierté pour Israël »⁷².

53. Cette atmosphère de plus en plus glaciale perturbe également les organisations internationales de défense des droits de l'homme qui enquêtent sur des craintes de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Fin février 2017, le Gouvernement israélien a rejeté la demande de délivrance d'un permis de travail que Human Rights Watch avait déposée pour son nouveau Directeur des recherches pour Israël et la Palestine. Dans sa lettre du 20 février 2017 portant rejet de cette demande, la Population and Immigration Authority d'Israël a déclaré que « les activités publiques et rapports de Human Rights Watch sont politiquement engagés au service de la propagande palestinienne, sous prétexte de le faire au nom des "droits de l'homme" ». Présente en Israël depuis près de trente ans, l'organisation a ardemment défendu les droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Au fil des ans, elle a publié un certain nombre de rapports dans lesquels elle désapprouve les agissements d'Israël, mais dit également que l'Autorité palestinienne et le Hamas n'ont pas respecté les droits de l'homme. Ses activités de recherche et de défense des droits de l'homme à l'échelle internationale sont fort respectées dans le monde entier⁷³.

Législation restrictive

54. En plus de l'intensification des menaces et des brutalités à l'encontre des défenseurs palestiniens et israéliens des droits de l'homme, le Gouvernement israélien a lancé une campagne ferme visant à faire adopter un ensemble de lois restrictives destiné à circonscrire et à vilipender publiquement les travaux des organisations des droits de l'homme en Israël qui appellent à mettre un terme à l'occupation. La plus importante de ces lois exige de certaines organisations qu'elles indiquent quelles entités gouvernementales étrangères leur apportent un soutien. Cette loi, appelée loi relative à la communication d'informations par des ONG, a été adoptée par la Knesset en juillet 2016 et prévoit que toute ONG israélienne qui est financée en majeure partie par des sources étatiques étrangères est tenue de faire figurer cette information dans toutes ses communications avec des fonctionnaires israéliens, dans tout échange avec les médias ou sur Internet ainsi que dans toute publication de sensibilisation et tout rapport de recherches. Toute infraction à cette loi pourrait entraîner l'imposition d'une amende de 29 000 nouveaux shekels (environ 7 500 dollars des États-Unis). Selon des informations parues dans la presse, il est estimé que sur les 27 ONG israéliennes qui seraient concernées par cette loi, 25 sont des groupes de défense des droits de l'homme, tels que B'Tselem, l'Association for Civil Rights in Israel, Breaking the Silence et Ir Amin. Cette loi a été conçue de sorte à ce qu'elle ne s'applique pas aux ONG israéliennes financées par des sources privées étrangères, dont quelques-unes dénotent une tendance nationaliste et adhèrent à de nombreuses spécificités de l'occupation. En plus de s'être heurtée à l'opposition de plusieurs défenseurs israéliens des droits de l'homme, cette loi a été critiquée par le Département d'État américain, quatre grandes coalitions de partis du Parlement européen, des experts des droits de l'homme travaillant pour l'ONU et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. L'Union européenne a déclaré que la loi relative à la communication d'informations par des ONG mettait en péril les valeurs de la démocratie et la liberté d'expression en Israël, et allait au-delà de l'impératif légitime de transparence⁷⁴.

⁷² « Why Breaking the Silence? », *Haaretz* ; « Way to go, silence breakers », *Haaretz* ; « Open season of regime opponents », *Haaretz* ; « Netanyahu summons ambassador for rebuke over Belgium PM's meeting with left wing NGOs », *Haaretz* ; « Education Minister: Breaking the Silence poisons our children », *Arutz Sheva* ; « Protesters chant in anger as 'Breaking the Silence' wins alternative university prize », *Haaretz* ; « Court to decide if Israel can force Breaking the Silence to reveal its sources », *Haaretz*.

⁷³ Voir www.hrw.org/fr/news/2017/02/24/israel-refus-daccorder-un-permis-de-travail-un-chercheur-de-human-rights-watch.

⁷⁴ « After contentious debate, Knesset passes NGO law », *The Times of Israel*, 12 juillet 2016 ; Barak Ravid, « European Union: "NGO Law" risks undermining Israeli democratic values », *Haaretz*, 12 juillet 2016 ; « US voices concern for free speech over Israeli NGO bill », *The Times of Israel*, 12 juillet 2016. Voir aussi www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20177&LangID=E ; et une lettre adressée au Président israélien par 22 organisations des

55. La Knesset a récemment examiné plusieurs propositions de loi – qui sont décrites ci-dessous – dont le but consiste à restreindre davantage l'espace social et politique des organisations israéliennes des droits de l'homme qui travaillent sur des questions en lien avec l'occupation.

56. Un projet de loi, qui a été proposé par des membres de la coalition gouvernante, prévoit d'éliminer les avantages fiscaux des résidents israéliens qui versent des dons à toute ONG israélienne qui publierait des déclarations accusant l'État d'Israël d'avoir commis des crimes de guerre, et à toute institution qui participerait à des appels au boycott de l'État d'Israël. L'Israel Democracy Institute a critiqué ce projet de loi et déclaré qu'il comportait une définition vague assortie d'un élément politique clair, et qu'il restait à savoir si une organisation à but non lucratif qui révélait qu'Israël avait commis des crimes de guerre portait atteinte à l'État ou protégeait son caractère moral⁷⁵.

57. La Knesset a aussi étudié un projet de loi qui propose d'imposer une taxe aux ONG israéliennes dont plus de la moitié du financement provient de sources gouvernementales étrangères lorsque celles-ci demandent à obtenir des documents officiels en vertu de la loi sur la liberté d'information. À l'heure actuelle, toutes les ONG sont exonérées de la taxe à verser pour obtenir des informations en vertu de cette loi. La proposition de loi exigerait des ONG visées – dont un grand nombre sont des organisations de défense des droits de l'homme qui travaillent sur des violations de ces droits dans le contexte de l'occupation – qu'elles paient non seulement les frais de dossier, mais également le double du montant normal de cette taxe⁷⁶.

58. En janvier, la Knesset a approuvé en première lecture un projet de loi qui habiliterait le Ministre de l'éducation à interdire à des individus ou à des organisations d'entrer dans des écoles si les activités de défense des droits de l'homme ou les actions politiques qu'ils mènent hors des écoles sont susceptibles, selon le Ministre, de « contraindre des soldats israéliens à répondre devant des tribunaux internationaux ou dans le cadre de poursuites engagées par des pays étrangers des actes qu'ils ont accomplis dans l'exercice de leur devoir militaire ». Le projet de loi érigerait en infraction le fait pour tout individu ou toute organisation de contrevenir aux directives du Ministre. Il semble en outre que ce projet de loi vise spécifiquement Breaking the Silence. Le Ministre a tenu les propos suivants à ce sujet : « Breaking the Silence veut non seulement dresser le monde contre nous, mais aussi empoisonner nos enfants avec ses rapports mensongers »⁷⁷.

59. En décembre 2016, la Knesset a approuvé en première lecture un projet de loi qui interdirait aux volontaires du service national de travailler temporairement pour des organisations israéliennes dont plus de la moitié du financement provient de l'étranger. Le programme des volontaires du service national permet à de jeunes Israéliens de travailler dans des institutions ou organisations sélectionnées en lieu et place du service militaire obligatoire. Le Premier Ministre Netanyahu a promis de retirer les organisations visées de la liste des organisations habilitées à accueillir des volontaires après que B'Tselem avait critiqué la politique de colonisation du pays devant l'Organisation des Nations Unies en octobre de la même année. Le centre juridique Gisha, pour lequel la législation proposée aurait des effets préjudiciables, a déclaré que ce projet de loi, « qui entendait cataloguer et exclure des organisations de la société civile, était un premier pas vers l'étape consistant à leur retirer toute légitimité, et que, pour dire les choses plus clairement, il relevait de la persécution politique »⁷⁸.

droits de l'homme, 19 juin 2016, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.acri.org.il/en/2016/06/19/dear-mr-president-from-22-human-rights-organizations/.

⁷⁵ Jonathan Lis, « Ministers okay bill revoking tax exemptions for NGOs that accuse Israel of war crimes », *Haaretz*, 1^{er} mars 2017.

⁷⁶ Jonathan Lis, « New Israeli bill would have left wing NGOs pay for info from State », *Haaretz*, 26 février 2017.

⁷⁷ Raoul Wootliff, « Bill banning Breaking the Silence from schools clears initial hurdle », *The Times of Israel*, 11 janvier 2017.

⁷⁸ Gisha, « The battle is not for national service spots, it is for the very foundation of democracy in Israel », 10 novembre 2016.

60. Début mars 2017, la Knesset a adopté une loi en application de laquelle tout non-citoyen se verrait refuser un visa d'entrée ou un permis de résidence s'il avait travaillé pour une organisation ayant publiquement appelé au boycott de l'État d'Israël ou s'il avait accepté de prendre part à pareil boycott. Cette loi viserait quiconque aurait axé son appel au boycott sur les colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé. Elle semble venir officialiser une politique précédemment annoncée en août 2016 par le Ministre de la sécurité publique, selon laquelle les défenseurs étrangers des droits de l'homme qui soutiennent le mouvement Boycott, Divestment, Sanctions seront expulsés ou, selon les cas, se verront interdire l'accès au pays. En décembre 2016, Isabel Apawo Phiri, une ressortissante du Malawi qui est la Secrétaire générale adjointe du Conseil œcuménique des églises, s'est vu refuser l'entrée dans le pays avant d'être expulsée à son arrivée à l'aéroport international Ben Gourion. Les autorités israéliennes ont affirmé que M^{me} Phiri n'avait pu entrer dans le pays en raison du soutien que son organisation apporterait au mouvement Boycott, Divestment, Sanctions, et de l'engagement qu'elle témoignerait à ce mouvement⁷⁹. Adalah, une organisation israélienne de défense des droits de l'homme a critiqué cette loi en ces termes : « La liberté d'expression n'est pas simplement le droit de s'exprimer, mais c'est aussi le droit d'entendre des points de vue [...] considérés comme scandaleux et exaspérants par la majorité des Israéliens [juifs]. »⁸⁰

61. Des organisations palestiniennes des droits de l'homme ont déclaré que les lois et propositions de projets de loi de la Knesset leur portaient également préjudice. Des défenseurs palestiniens des droits de l'homme qui travaillent à Jérusalem-Est possèdent toujours un permis de résidence en Israël, mais craignent que le Ministère de l'intérieur ne leur retire au motif qu'ils ont violé leur devoir de loyauté envers l'État d'Israël en se prononçant sur des questions relatives aux droits de l'homme, en soutenant les boycotts ou en encourageant la reconnaissance de l'exode palestinien de 1947-1949 (événement connu sous le nom de *Nakba*). Des organisations palestiniennes des droits de l'homme affirment aussi que l'érection de ces nouvelles infractions intensifie le climat de peur et de répression dans lequel vivent les défenseurs des droits de l'homme. Les défenseurs palestiniens des droits de l'homme qui vivent en Israël à la faveur d'un permis de résidence sentent également cet effet. C'est le cas d'Omar Barghouti, un des cofondateurs du mouvement Boycott, Divestment, Sanctions, dont les voyages à l'étranger ont été frappés de restrictions en avril 2016, juste après que le Ministre du renseignement et des transports avait appelé à des « éliminations civiles ciblées » des chefs du mouvement avec l'aide des services de renseignement israéliens⁸¹.

C. Conclusions

62. L'occupation des territoires palestiniens qui dure depuis cinquante ans est chaque jour plus oppressante, sans qu'il soit possible d'en voir même un tant soit peu la fin. Cette situation a profondément porté atteinte aux droits de l'homme et aux valeurs démocratiques. Comment pourrait-il en être autrement ? Pérenniser une domination étrangère sur près de cinq millions de personnes qui s'y opposent farouchement induit inévitablement la répression des droits, l'érosion de l'état de droit, l'abrogation des engagements internationaux, l'imposition de pratiques profondément discriminatoires, de transgresser des normes de comportement militaire généralement reconnues, l'aliénation de l'humanité de l'« autre », la dénégation de tendances patentes, l'adoption de politiques antilibérales et – point qui intéresse tout particulièrement le présent rapport – le mépris des organisations de la société civile qui

⁷⁹ Ilan Lior, « In first, Israel denies entry to religious official citing support of BDS movement », *Haaretz*, 6 décembre 2016.

⁸⁰ Voir www.adalah.org/en/content/view/9043.

⁸¹ Voir communication adressée aux rapporteurs spéciaux par 12 organisations palestiniennes des droits de l'homme, « Urgent appeal concerning human rights defenders working on OPT and Israel », 13 juin 2016, disponible en anglais à l'adresse suivante : alhaq.org/images/stories/PDF/2012/Letter_on_HRDs_pdf.pdf ; et Amnesty International, « Le [G]ouvernement israélien doit mettre un terme à l'intimidation ».

révèlent des vérités dérangeantes au sujet de l'état de délabrement des droits de l'homme sous l'occupation.

63. Un gouvernement qui respecte les droits de l'homme et les valeurs démocratiques, et qui prend au sérieux les obligations qui lui impose la Déclaration relative aux défenseurs des droits de l'homme, protégerait et encouragerait l'action des défenseurs des droits de l'homme, au lieu de les ostraciser et de les isoler. Il dénoncerait publiquement toute provocation à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et ne s'emploierait certainement pas à dresser l'opinion publique contre eux. Il reconnaîtrait le statut juridique fondamental des libertés d'association, de réunion, d'expression et d'opinion, ainsi que de la liberté de circulation, et ferait tout ce qui est en son pouvoir pour que les défenseurs des droits de l'homme puissent jouir de ces libertés. Un tel gouvernement respecterait le regard critique posé sur leurs travaux, même si les rapports et allégations à leur sujet condamnaient ses agissements. Il traiterait toutes les ONG sur un pied d'égalité. Il adopterait des lois de façon à élargir les libertés des défenseurs des droits de l'homme et n'imposerait jamais de lois ou de programmes discriminatoires nuisant à leurs travaux. S'il devait critiquer les défenseurs des droits de l'homme, il le ferait de façon pondérée et constructive. Si des défenseurs des droits de l'homme étaient victimes de menaces ou d'actes de violence, son armée et ses forces de police interviendraient alors rapidement afin d'enquêter et d'engager des poursuites en toute impartialité. Il s'emploierait à établir des relations de collaboration avec les défenseurs des droits de l'homme et tirerait parti de leur expérience et de leur savoir-faire pour renforcer le respect par le public des droits de l'homme et de leurs défenseurs. Un tel gouvernement – quand bien même il exercerait l'occupation durable d'un territoire – n'accepterait qu'en dernier ressort que des droits de l'homme puissent être bafoués, et cela uniquement d'une manière qui porte atteinte le moins possible à ces droits et qui soit soumise à un véritable contrôle de légalité.

64. Le Gouvernement israélien a sérieusement manqué aux obligations que lui impose la Déclaration relative aux défenseurs des droits de l'homme à tous ces égards. Il ressort des éléments de preuve recueillis aux fins du présent rapport que la façon dont il a traité les défenseurs des droits de l'homme – qu'ils soient d'origine palestinienne, israélienne ou autre – qui s'occupent de questions essentielles découlant de l'occupation était contraire aux garanties fondamentales du droit international des droits de l'homme. Et la situation ne va pas en s'améliorant. À mesure que l'occupation s'ancre davantage⁸² et que les défenseurs des droits de l'homme, forts de leur militantisme intrépide, s'obstinent à enquêter sur les violations des droits de l'homme qui vont de pair avec l'occupation et à s'opposer à ces violations, tout porte à croire que ces défenseurs continueront d'être la cible privilégiée de ceux qui ne supportent pas leurs critiques, mais s'alarment toutefois de l'efficacité de leur action.

IV. Recommandations

65. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement israélien de se conformer au droit international et de mettre un terme à l'occupation longue de cinquante ans des territoires palestiniens occupés depuis 1967. Il lui recommande également de prendre immédiatement les mesures suivantes :

- a) Abroger sa législation récente prévoyant la confiscation des terres palestiniennes privées ;
- b) Se conformer pleinement aux dispositions de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité concernant les colonies de peuplement ;

⁸² Voir Ian Fisher, « Israel passes provocative law to retroactively legalize settlements », *New York Times*, 6 février 2017, et Isabel Kershner, « Emboldened by Trump, Israel approves a wave of West Bank settlement expansion », *New York Times*, 24 janvier 2017.

c) **Mettre fin à la pratique consistant à démolir les habitations palestiniennes, et permettre la création d'un système juste et transparent de délivrance de permis de construire qui respecterait le droit au logement ;**

d) **Faire en sorte que le système éducatif palestinien de Jérusalem-Est bénéficie d'un financement équitable ;**

e) **Mettre un terme au blocus de Gaza, lever toutes les restrictions aux importations et aux exportations et faciliter la reconstruction des logements et de l'infrastructure de l'enclave, compte dûment tenu de considérations justifiables sur le plan de la sécurité ;**

f) **Garantir la liberté de circulation et la mise en place d'un système équitable de délivrance de permis pour les résidents du territoire palestinien occupé.**

66. **En ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement israélien de prendre immédiatement les mesures suivantes :**

a) **Pleinement respecter et mettre en œuvre les droits et obligations énoncés dans la Déclaration relative aux défenseurs des droits de l'homme ;**

b) **Mettre fin au recours à des mesures criminelles, sécuritaires et juridiques pour entraver l'action légitime des défenseurs des droits de l'homme, y compris les arrestations et détentions arbitraires, et garantir des procès équitables et diligents à tous les défenseurs des droits de l'homme qui sont accusés d'avoir commis une infraction ;**

c) **Respecter pleinement les libertés fondamentales de réunion, d'association, d'expression et de circulation dans le territoire palestinien occupé ;**

d) **Lutter activement contre les provocations visant le travail des défenseurs des droits de l'homme ;**

e) **Abroger toutes les législations restrictives qui visent les défenseurs des droits de l'homme ;**

f) **Prendre toutes les mesures raisonnables pour faire montre de respect envers l'action des défenseurs des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, et ce, jusqu'à la fin de l'occupation.**
